

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 12 août.

Les préfets peuvent-ils être condamnés aux dépens relatifs aux demandes en renvoi devant l'autorité administrative formées par eux en exécution de l'art. 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828? (Non.)

Les jugemens qui renferment de telles condamnations ne doivent-ils pas être annulés pour excès de pouvoir, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII? (Oui.)

Le Tribunal civil de Brest se trouvait saisi d'une affaire entre l'hospice de cette ville et l'administration de la marine.

Le préfet du département du Finistère demanda, par l'intermédiaire du procureur du Roi, le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative.

Ce préliminaire, à l'arrêté de conflit, est prescrit par l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828. (Art. 6.)

Le Tribunal rejeta la demande en renvoi et condamna le préfet à la moitié des dépens de l'incident.

Cette condamnation a frappé l'attention du ministre de la justice, qui a chargé le procureur-général de la Cour de cassation d'en requérir l'annulation pour excès de pouvoir, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

M. le procureur-général a exposé, dans son réquisitoire, que le préfet qui, avant d'élever un conflit, doit, pour se conformer aux dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, demander par le ministère du procureur du Roi, le renvoi de la contestation devant l'autorité administrative, ne devient pas, en faisant cette demande, partie au procès. Il n'agit pas en qualité d'adversaire des parties colitigentes, mais en qualité de fonctionnaire public, exerçant une attribution de haute surveillance administrative. Le déclinaire qu'il propose n'est pas un acte d'intervention judiciaire, mais un acte administratif préliminaire indispensable de l'arrêté du conflit, ayant pour but de prévenir la nécessité de cet arrêté.

Dans cette position, a dit M. le procureur-général, le préfet du département du Finistère n'a pu être condamné à la moitié des frais de l'incident sans excès de pouvoir de la part du Tribunal. La disposition du jugement qui contient cette condamnation, doit donc être annulée, et cette annulation ne doit pas être purement théorique. Elle doit être effacée et décharger utilement le préfet du Finistère des dépens mis à sa charge.

M. le conseiller Lasagni a fait dans son rapport sur cette affaire, des observations lumineuses sur ce qui constitue l'excès de pouvoir dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

L'opinion, a-t-il dit, d'un grand magistrat (M. Henrion de Pansey), qui soutenait que la disposition de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ne pourrait trouver d'application que dans les cas presque impossibles où les magistrats avaient méconnu leurs devoirs par des voies et des actes autres que les judiciaires, a toujours été repoussée par la Cour. Elle a constamment et avec raison distingué le cas où le Tribunal était sorti du cercle de ses attributions en impétant sur les attributions d'un autre Tribunal, soit en matière civile soit en matière criminelle, et celui où le Tribunal avait franchi les limites de ses attributions pour empiéter sur celles du pouvoir administratif dans une affaire d'intérêt général.

Dans le premier cas, la Cour a bien vu un excès de pouvoir; car ces mots, pris dans toute la latitude de leur signification, renferment les violations quelconques des règles de la compétence; mais elle n'y a pas reconnu l'excès de pouvoir dont parle l'article 80 de la loi de ventôse an VIII; et elle n'a pas cru devoir admettre l'action directe du gouvernement, autorisée seulement dans l'intérêt général de la société.

Dans le second cas, la Cour a pensé que la société avait été lésée dans un de ses principes constitutionnels (la division des pouvoirs). Elle a vu alors dans cette atteinte portée à l'organisation sociale l'excès de pouvoir prévu par l'article 80 de la loi précitée. Elle n'a fait aucune difficulté dans ce cas d'admettre l'action directe du gouvernement pour en demander la répression prompte, éclatante, dans l'intérêt du corps social tout entier, telle en un mot que l'exige la loi du 27 ventôse an VIII, par son article 80. (Arrêts de 1824, 1825, 1826, 1827 et 1829.)

Dans l'espèce, le préfet du Finistère demandait, non comme partie, mais comme officier public et magistrat de l'ordre administratif, au Tribunal de Brest, le renvoi de l'affaire dont était saisi ce Tribunal, devant l'autorité administrative, ainsi que lui en donnait le droit l'article 6 de l'ordonnance sur les conflits, du 1^{er} juin 1828.

Ne doit-on pas être convaincu, dans ces circonstances, que le Tribunal de Brest, en condamnant le préfet en sa qualité de préfet, à une partie des dépens de l'incident,

a frappé un fonctionnaire public agissant, en cette qualité, dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt général de la société? Qu'il a ainsi excédé ses pouvoirs constitutionnels, et que le jugement qui renferme un tel excès de pouvoir doit nécessairement tomber sous l'application de l'article 80 de la loi de ventôse, et être annulé.

M. le conseiller-rapporteur émet ensuite l'opinion que l'annulation ne doit pas seulement être prononcée pour l'honneur des principes, mais qu'elle doit être utile, en ce sens que le préfet soit déchargé de la condamnation, et que la disposition du jugement sur ce point ne puisse pas exister nonobstant la déclaration d'excès de pouvoir. Il pense que les mots de l'art. 80, sans préjudice des droits des parties, ne s'opposent pas à ce que la Cour efface la condamnation dans tous ses effets. Autrement, dit ce magistrat, le principe de l'art. 80, qui a été puisé dans cette règle fondamentale et d'ordre public *ne quid respública detrimenti capiat* ne serait qu'une abstraction stérile, une idéologie. Au reste, continue-t-il, les parties ne pourront se plaindre d'aucun préjudice, puisque la condamnation aux dépens est injuste en soi d'après l'ordonnance royale du 12 décembre 1821, qui défend de prononcer aucune condamnation de ce genre contre le préfet, quel que soit le jugement qui intervienne sur le conflit.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général;

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Vu l'art. 43, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790;

La loi du 16 fructidor an III, l'art. 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821; l'art. 6 de celle du 1^{er} juin 1828, et l'art. 150 du Code de procédure civile;

Attendu que ce n'est pas comme partie et comme exerçant les droits et actions, soit du domaine public, soit de l'administration départementale, que le préfet du Finistère a comparu devant le Tribunal civil de Brest, mais qu'il n'y a comparu qu'en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, pour demander comme magistrat et fonctionnaire de l'ordre administratif, agissant pour le maintien des juridictions, et ainsi dans l'intérêt général de la société, le renvoi par devant l'autorité administrative d'une affaire à l'égard de laquelle il n'était pas en cause;

Attendu qu'en condamnant le préfet du Finistère en cette qualité, à une partie des dépens et en frappant ainsi un magistrat, un fonctionnaire de l'ordre administratif, lequel agissant dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt général de la société n'était point son justiciable, le Tribunal de Brest, non seulement a violé l'art. 150 du Code de procédure qui n'autorise la condamnation aux dépens qu'entre les parties en cause, et l'art. 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821, qui, en cas de conflit, sur les observations des parties, défend de prononcer, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation aux dépens; mais a empiété sur l'autorité administrative, méconnu les limites de sa compétence et commis un excès de pouvoir;

Attendu que dans ces circonstances, cette condamnation aux dépens étant nulle ne peut produire aucun effet contre le fonctionnaire public qui en a été frappé;

La Cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, annule en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal de première instance de Brest du 21 janvier 1835, dans la disposition seulement qui condamne à la moitié des dépens de l'incident du renvoi, le préfet du département du Finistère;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé sur les registres du Tribunal de Brest.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 3 août.

(Présidence de M. Dunoyer.)

COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. — RETARD. — INDEMNITÉ.

Un commissionnaire de roulage ou autre agent de transport peut-il être condamné à garder les marchandises pour son compte et à en payer le prix lorsqu'il y a eu retard dans l'arrivée? (Oui.)

La maison Auguste Cazeing et C^e de Nîmes remit en octobre 1830 trois caisses de soieries aux diligences des sieurs Poulain et C^e, de la même ville, à l'adresse du sieur Lassard, négociant à Hambourg. Ces caisses devaient être expédiées par celui-ci à son commettant de Stockholm, elles devaient être rendues à Hambourg au plus tard le dernier jour de novembre, cette époque étant le dernier terme pour la navigation de la Suède. Si la marchandise avait parcouru la route ordinaire, elle serait arrivée quinze jours avant le délai fixé, mais le service des sieurs Poulain et C^e s'arrêtait à Lyon; les caisses furent remises par eux à l'administration Laffite et Caillard, qui au lieu de leur faire prendre la route de Strasbourg, les dirigea sur Paris. Deux de ces caisses furent expédiées de Paris par la route de la Belgique et furent arrêtées à la frontière. L'autre, après être restée plusieurs jours dans les magasins de l'administration des messageries, n'arriva à sa destination, par la route de Strasbourg, que le 6 décembre. Le sieur Lassard, qui dès le 4 de ce mois avait déclaré devant notaire que l'expédition était en retard, ne voulut pas la recevoir, il consentit seulement à la garder en dépôt pour épargner aux expéditeurs les frais d'un retour.

Les sieurs Cazeing et C^e assignèrent les sieurs Poulain et C^e devant le Tribunal de commerce de Nîmes, en paiement de 6,987 fr. valeur des trois caisses, avec intérêts et dépens. Les sieurs Poulain appelèrent en garantie la maison Laffite et Caillard. Un jugement admit les conclusions des demandeurs. Sur l'appel, les entrepreneurs des messageries opposèrent 1^o qu'il n'y avait pas eu lettre de voitures, ni fixation du délai dans lequel la marchandise devait être transportée; 2^o qu'ils ne pouvaient être tenus qu'à des dommages-intérêts fixés en une somme

d'argent et non à garder la marchandise pour leur compte. Le 11 août 1834, la Cour de Nîmes confirma le jugement attaqué, par les motifs qu'une lettre de voiture n'est pas nécessaire; que ce contrat peut résulter des usages suivis dans le commerce, et que l'entrepreneur de transport contracte, par la remise des marchandises, l'obligation de les faire arriver dans le délai ordinaire que met une diligence pour arriver à la destination. Sur les dommages-intérêts l'arrêt considère que le jugement attaqué ne faisait aucun grief aux appelans, puisqu'étant tenus de la différence entre le prix des marchandises et leur valeur en l'état, ils trouveront cette dernière valeur dans la vente qu'ils en feront.

Les sieurs Poulain et C^e et Laffite et Caillard se sont pourvus en cassation.

M^e Crémieux, leur avocat, a dit que des art. 1782, 1783 et 1784 du Code civil, ainsi que des art. 98, 99, 103 et 104 du Code de commerce, il résultait qu'en cas de perte des marchandises, le commissionnaire était tenu de les payer; mais qu'en cas d'avaries ou de retard il n'était tenu qu'à une indemnité; qu'il y avait donc violation de ces dispositions dans l'arrêt qui a appliqué au cas de simple retard ce qui n'est établi que pour le cas de perte. L'avocat a invoqué l'autorité de MM. Favard de Langlade, Locré, Merlin et Dalloz, et des arrêts des 25 février 1815, 18 janvier 1815 et 16 février 1816.

M^e Dalloz, avocat des défendeurs, a soutenu que l'application des dommages était une question de fait attribuée souverainement aux Cours royales; il s'est principalement attaché à cette idée que le commissionnaire et le voiturier sont des assureurs: ils répondent que la marchandise arrivera tel jour: si elle n'arrive pas, il y a délaissement pour leur compte. Il a dit que la loi ne pouvait pas distinguer entre la perte, l'avarie et le retard; que le dommage, dans l'un et l'autre cas, pouvait être le même selon les circonstances, et que dans l'espèce, notamment, peu importait que la marchandise arrivât trop tard ou qu'elle n'arrivât pas du tout.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en appréciant le préjudice éprouvé par les défendeurs en cassation, en assimilant le cas de retard des marchandises au cas de perte, et en décidant que les demandeurs seraient tenus de payer le prix des marchandises, la Cour royale de Nîmes ne s'est livrée qu'à une appréciation de faits qui était dans ses attributions, et qu'elle n'a violé aucune loi;

La Cour rejette le pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Présidence de M. Gaullier de la Celle.)

Audience du 11 août.

M^{lle} FIÈRE-DE-PIED CONTRE LES DOGUES DE M. BRAULT.

La condition des meilleures bêtes est parfois terriblement dure. Elles aussi, les chagrins, les tribulations, les dangers les attendent au passage sur la route de la vie. Des preuves, j'en pourrais donner mille.

Naguère, on s'en souvient, du laboratoire de l'Hôtel-de-Ville sortit un arrêté portant injonction à tous chiens, grands, moyens ou petits, de ne plus, à l'avenir, et sous aucun prétexte, circuler es cités de Tours, autrement que muselés ou conduits en lesse. Les contrevenans devaient être assommés sur place comme des républicains, sans instruction préalable, sans procès, sans jugement. C'était un édit de proscription, un grave attentat à la liberté individuelle des épagneuls, caniches, bassets, carlins, tournebroches et autres; c'était de la justice ottomane; c'était un coup d'état. Aussi qu'est-il advenu? Toute cette portion nombreuse du public pour laquelle un chien est un compagnon fidèle, un ami dévoué, un gardien incorruptible; vieux rentiers, vieilles filles, épiciers retirés, officiers à demi-solde, ex-écrivains publics, tous se sont pris à crier à l'arbitraire, à la tyrannie; tellement que le pauvre édit, enfant mort-né, s'est vu contraint de tomber en désuétude le jour même de sa venue au monde. Et maintenant, dans la métropole de notre belle Touraine, cette terre féconde en Bonneaux, en pâtés, en royales maîtresses, la nation canine peut désormais se livrer sans crainte aux jouissances de la libre locomotion.

Mais, nouveau genre de persécution inventé par la vengeance d'une femme!

M^{lle} Fièvre-de-Pied possède, à Montbazou, un magnifique jardin peuplé, par ses soins, du plus agréable mélange d'artichauts et de myrtes, de navets et d'orangers, de melons et de verveines, de cerfeuil et de roses-bengale: *miscuit utile dulci*.

De son côté, M. Brault, qui préfère les spéculations mercantiles aux plaisirs de l'horticulture, est propriétaire d'une vaste cour, laquelle n'est séparée du jardin de M^{lle} Fièvre-de-Pied que par une fragile palissade d'échallas, appelée *limande*, dans le dialecte de Montbazou. Or, la cour de M. Brault est ordinairement habitée par quatre dogues de haute taille et de forte corpulence.

Il paraît que, depuis assez long-temps, ces quatre messieurs, à la faveur des ombres de la nuit, s'introduisaient

dans le jardin de M^{lle} Fièvre-de-Pied, et cela, au grand dommage des fleurs et des légumes. Maintes fois, M^{lle} Fièvre-de-Pied se plaignit amèrement à M. Brault de cette violation de son territoire. Mais M. Brault ne tint nul compte de ses remontrances. Bien mal lui en prit.

En effet, justement outrée, profondément indignée, M^{lle} Fièvre-de-Pied résolut de mettre fin par la ruse à une guerre d'invasion qui devenait chaque jour de plus en plus désastreuse. Que fit-elle? O merveilleux génie d'une femme poussée à bout, et qu'enflamme le corrosif désir de la vengeance! Après avoir recherché le point de la frontière par lequel l'ennemi s'introduisait dans son jardin, M^{lle} Fièvre-de-Pied s'ingénia de fixer nuitamment un large collet en fil de fer sur un des échelas de la limande. Ce stratagème eut un complet succès. L'un des quatre dogues tomba dans l'embuscade; et quand le jour parut, on le trouva, *flagrante delicto*, la tête prise dans le perfide collet. M^{lle} Fièvre-de-Pied le fit son prisonnier.

Mais là ne devait pas s'arrêter le ressentiment de M^{lle} Fièvre-de-Pied. Plus habile que le général carthaginois, et voulant profiter de sa victoire, elle cita M. Brault devant M. le juge-de-peace de Montbazou, comme civilement responsable de l'inconduite de ses dogues, et conclut à 60 fr. de dommages-intérêts.

M. Brault nia les faits et demanda une enquête.

Mais M. le juge-de-peace, considérant que la contravention était suffisamment prouvée, condamna M. Brault en 3 fr. d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Le propriétaire des quatre dogues s'empressa de relever appel de cette sentence au Tribunal civil, devant lequel il comparait aujourd'hui.

L'avocat de M. Brault expose « que son client, bon administrateur, bon père de famille, négociant jaloux de remplir ses engagements, a le plus grand intérêt à avoir des chiens qui, par leurs aboiements, l'avertissent des détonnements que des malfaiteurs pourraient tenter de commettre à son préjudice. Les chiens de M. Brault sont du caractère le plus doux, et ils ont été élevés dans des habitudes tout-à-fait sédentaires. Comment donc l'un d'eux s'est-il trouvé pris dans les embûches de M^{lle} Fièvre-de-Pied? Il n'est pas impossible que cette demoiselle, par d'insidieux appâts, l'ait attiré dans le fatal collet. M. Brault est convaincu que si le pauvre animal n'eût pas été circonvenu par des manœuvres frauduleuses, jamais il n'eût tenté de franchir la barrière. M. le juge-de-peace n'avait donc aucune preuve de la contravention. Il devait ordonner une vérification contradictoire des faits. La condamnation qu'il a prononcée n'a pour base que la déclaration de M^{lle} Fièvre-de-Pied : son jugement ne peut manquer d'être mis au néant. »

L'avocat de M^{lle} Fièvre-de-Pied. Toute la question consiste à savoir si le chien de M. Brault a été condamné sur de simples présomptions, ou si, au contraire, il y avait des preuves certaines de sa culpabilité. On vous a dit que M^{lle} Fièvre-de-Pied avait jeté des appâts, et que les appas de cette demoiselle avaient attiré le chien. Mais ce n'est là qu'une allégation. Le chien a été pris en flagrant délit. On ne pouvait désirer une preuve plus claire de la contravention. Quant aux dommages-intérêts, les légumes de M^{lle} Fièvre-de-Pied ont été ravagés d'une manière horrible : deux ceps de vignes ont été tranchés. Il faut que l'indemnité soit en rapport avec le dommage. Le Tribunal se rappelle que dernièrement, dans l'affaire des moutons...

M. le président, en souriant : Ah ! vous revenez à vos moutons, et nous, nous levons pour délibérer.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, rend un jugement par lequel il confirme purement et simplement celui du premier juge.

En quittant l'audience, M. Brault déclare qu'il va faire construire un mur qui le séparera complètement d'une voisine aussi redoutable que M^{lle} Fièvre-de-Pied.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

CHOUANNERIE. — Quarante-deux accusés. — Suite de l'acte d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 août.)

ASSASSINAT DE JOUBERT, DESERTEUR.

Dans les premiers jours de février 1832, le nommé François Joubert, soldat au même régiment que Secondi, avait également déserté, et fut accueilli par Béché. Le 8 de ce mois, ce chef parut à la tête de 30 hommes dans un cabaret de Terves; il avait Joubert à ses côtés.

Le 1^{er} régiment de ligne ayant reçu un changement de garnison, le colonel ne voulut pas quitter le pays sans essayer de ramener Joubert; il lui fit offrir son pardon s'il voulait rejoindre immédiatement le drapeau. Il paraît que ces propositions furent rapportées à Béché; elles lui inspirèrent des soupçons sur Joubert : dans l'esprit d'un chouan, un soupçon, c'est un arrêt de mort. Le 31 mars au matin, on trouva à la Croix-de-la-Forge, commune des Moutiers-sous-Chantemerle, un cadavre étendu sur le chemin; c'était celui de Joubert. Il avait été percé par derrière et à bout portant de trois balles, dont une lui avait traversé le cœur. La veille au soir, le cantonnement des Moutiers avait entendu trois coups de feu dans cette direction. Sous le corps on trouva un billet, sur lequel on lut ces mots tracés au crayon :

« Joubert François déserteur
au premier léger reconne
espion enver les refractaire
mort au champs d'honneur.
Le Capitaine. »

Il est facile de se convaincre que ce billet est bien de l'écriture du Capitaine Béché, en comparant celle-ci aux écritures du drapeau de la Ronde, du livret, et à la signature authentique de Parthenay.

Les chouans avaient déjà montré par plusieurs assassinats le sort qu'ils réservaient à ceux qu'ils regardaient comme leurs ennemis; on voit, par les meurtres de Poupot et de Joubert, que la justice qu'ils se faisaient entre eux n'était pas moins atroce que leur vengeance : c'était toujours du sang qu'il leur fallait.

A la même époque, un chouan nouveau se montrait dans les environs de Parthenay; c'était Jacques Mercier, marchand de bois à Malsérpe, commune de Saurais. Les habitudes du commerce lui avaient donné plus de sagacité et d'intelligence qu'à ses compagnons, il s'en servit pour faire main-basse sur les caisses publiques.

VOL CHEZ LE PERCEPTEUR CHAUVINEAU.

Le 9 avril, trois chouans se présentèrent chez le sieur Chauvineau, percepteur des contributions directes, à Vautebis, et le sommèrent de leur donner l'argent de sa caisse. C'était la veille du versement à faire entre les mains du receveur des finances de l'arrondissement. Le percepteur, menacé de mort par les brigands qui dirigeaient leurs armes contre lui, fut obligé de donner un sac contenant 951 fr. On exigea de plus un écrit de sa main, conçu à peu près en ces termes : « Livré le 9 avril 1832, aux chouans, la somme de 951 fr. » Après l'avoir forcé de le signer, on lui remit en échange une décharge ainsi conçue :

« Au nom d'Enri V, nous sommon le persepateur de Vau-
debis de nous remettre les fons de sa perseption qu'il a reu
depuis le 10 mars dernier, donc la somme se monte à 951 fr-
En fois de quoi nous lui donnon quittance le 9 avril 1832.

» Les chouans soldats d'Henri V.

» Un mot rayé nul.

» Signé le Lyon. »

Le 19 avril, une bande de chouans, à la tête de laquelle se trouvaient Diot, Jean-Baptiste, Robert, Serondi et plusieurs autres, se rassembla à Monnaie, commune de Vouhé, et y passa la nuit. La troupe de ligne en fut avertie, et le lendemain un détachement du 64^e se présenta devant la métairie. Un combat très vif s'engagea. Le clairon Millière tomba mort, frappé de plusieurs balles; le voltigeur de Carrick fut blessé; mais Secondi eut la cuisse cassée d'un coup de feu, et tomba au pouvoir de la troupe. Le reste parvint à s'échapper.

Dans le mois de mai suivant eut lieu l'affaire d'Amailoux, à la suite de laquelle, après un engagement de peu de durée entre la troupe de ligne et les rebelles, un certain nombre de gentilshommes du pays furent pris les armes à la main. Ils ont été acquittés depuis par la Cour d'assises de Chartres.

Les tentatives politiques n'ayant pas réussi, les chouans revinrent bientôt aux pillages, aux vols et aux assassinats.

Après le récit de divers vols, l'acte d'accusation continue ainsi :

Depuis la défaite d'Amailoux, les chouans avaient cessé pendant quelque temps d'être en relation avec les chefs marquans de l'insurrection, qui, pour la plupart, se trouvaient à cette époque dans l'impossibilité d'agir; toutefois, un homme qui porte un nom fameux dans l'Ouest, Louis de Larochejaquelin, était resté au milieu d'eux, et sa présence se signalait par des faits éclatans de la chouannerie moderne.

Le 7 août 1832, Louis de Larochejaquelin se trouvait à la Planche-aux-Marchands, entre Châtillon et la Pommeraye. Des paysans viennent lui donner un avis; ces sortes de communications ne manquaient pas aux rebelles; aussitôt le chef s'embusque derrière une haie avec sa bande.

Quelques instans après, on voit paraître sept militaires du 44^e régiment de ligne, qui avaient conduit à Châtillon un convoi de malades, et revenaient à la Pommeraye, lieu de leur cantonnement. Tout-à-coup les chouans se lèvent et font pleuvoir une grêle de balles sur le détachement; une seconde décharge suit immédiatement : les soldats Serré et Gamel tombent grièvement blessés; le caporal Teste est atteint d'un coup de feu dans le ventre; deux balles frappent Gravier, l'une casse son fusil, l'autre traverse la manche de son habit; Gauvillier a également sa manche traversée d'une balle; Houet reçoit trois blessures, et une balle coupée en quatre frappe la crosse du fusil de Nalin. Tous les hommes du détachement avaient été atteints; ils sont obligés de faire retraite précipitamment, et laissent les deux blessés sur le lieu de la rencontre. Les chouans franchissent la haie; et Larochejaquelin, saisissant alors le fusil de Thomas, qui avait une baïonnette, veut achever un soldat blessé : *Gredin*, lui dit-il, il faut que tu meures: il y a assez long-temps que tu fais du ravage dans le pays. Mais un d'eux, plus humain, s'oppose à l'exécution de ce cruel projet.

Les chouans Boissinot et Jeannois dit Charrette s'emparent des fusils des deux soldats blessés, Serré et Gamel, ainsi que de leurs cartouchières et de leurs bidons, puis tous les brigands prennent la fuite. La bande arrive à la Grande-Aubinière, commune de St-Amand, et Larochejaquelin montre aux paysans de la ferme, qu'il cherche à embaucher, les fusils qu'il vient d'enlever, et leur raconte sa victoire.

Des renseignemens certains avaient fait connaître que la bande qui avait tendu à la troupe un guet-à-pens à la Planche-aux-Marchands, était commandée par Louis de Larochejaquelin; mais les complices de ce crime nouveau, quelques-unes des circonstances qui l'ont accompagné, étaient restés inconnus; plus tard tout fut enfin découvert. Landreau, dit Léré, cité comme témoin devant le juge d'instruction de Bressuire, a rapporté les diverses circonstances de ce malheureux événement. Il as-

sure que ce jour-là la bande était composée de Louis de Larochejaquelin, qui la commandait, Brosset de St-Port, dit Charrette des Aubiers, Renneteau de Maulévrier, Jeannois de Bourlay, Coupry de Neuville-Boin, Brault de Noirterre, Coutant de St-Amand, Chabauty du Pin et Gandit de Bressuire. Les aveux de Landreau sont d'ailleurs tout-à-fait d'accord avec les dépositions des soldats blessés, et celles des autres témoins entendus sur cette affaire.

Louis de Larochejaquelin a été poursuivi pour ce fait; mais, sur la nouvelle certaine qu'il avait été tué le 5 septembre 1835 sous les murs de Lisbonne, le ministère public a requis, en vertu de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, que l'action publique fût déclarée éteinte à son égard : la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers a fait droit à ce réquisitoire (1).

Fouchereau avait quitté depuis quelque temps l'arrondissement de Bressuire; il s'était organisé une petite bande, puis il s'était joint à celle de Bory, si tristement connu sous le nom de *Capitaine-Noir*, et il circulait avec lui dans les environs de Parthenay : c'est à cette époque qu'un nouvel assassinat vint jeter l'épouvante dans le pays.

ASSASSINAT DU MAIRE RAVIX.

Le 10 août 1832, cinq chouans se présentèrent chez le sieur Ravix, maire de la commune de Lhoumois; il ne trouva que sa femme, et lui demandèrent où était son mari, auquel ils voulaient parler. Elle répondit qu'il était absent, et qu'elle ignorait où il était. Il se firent alors servir du vin, de l'eau-de-vie et des liqueurs; puis, lassés d'attendre, il s'en allèrent en menaçant de mort la dame Ravix, si elle parlait de leur visite.

En franchissant le seuil de la porte de la cour, ils rencontrèrent le sieur Ravix qui revenait chez lui, le forcèrent à entrer, et exigèrent qu'il leur remit ses armes, de l'argent et de l'eau-de-vie; il s'y refusa d'abord, mais ils menacèrent de le tuer, et il livra deux fusils, deux bouteilles d'eau-de-vie, une carnaissière, une poire à poudre, des balles, du plomb et un pain. Bory, qui était le chef de la bande, lui signifia qu'il fallait les conduire et leur indiquer le chemin de la forge à fer de la Peyratte, que pourtant ils connaissaient bien. Pendant ce temps deux chouans étaient allés dans la borderie voisine demander, pour attacher leur victime, des cordes qu'on leur refusa; ils prirent alors une courroie dans l'écurie. A peine Ravix avait-il fait avec les chouans cent pas hors de sa maison, que deux détonations se firent entendre; la dame Ravix accourut aussitôt, et elle vit son mari gisant et baigné dans son sang; il expira peu de momens après. Le rapport de l'homme de l'art constata que Ravix avait été atteint dans le dos, et à bout portant, d'une balle qui lui avait traversé le corps; qu'une autre avait passé dans une des manches de sa blouse, et qu'enfin il avait été meurtri à coups de crosses de fusil.

Ce crime fut un de ceux qui motivèrent la condamnation à mort de Bory par la Cour d'assises des Deux-Sèvres. Mais on savait que Fouchereau marchait à cette époque avec le *Capitaine-Noir*, et déjà des renseignemens indiquaient qu'il n'avait pas été étranger à ce crime. Le 4 mai 1834, après son arrestation, Fouchereau fut confronté avec la veuve Ravix et le nommé Philippon, journalier, qui travaillait ce jour-là à Lhoumois. Tous deux ont reconnu Fouchereau pour un des assassins; la veuve Ravix surtout affirme qu'il était un des plus acharnés à suivre, dans la maison, tous les pas de son mari.

SEQUESTRATION D'UN GENDARME.

Le 16 août suivant, une bande de chouans surprit à 150 pas de sa caserne, dans la commune de Saint-Germain-Longue-Chaume, le gendarme Saugier, qui faisait partie de la brigade cantonnée dans ce lieu; ils se saisirent de sa personne, l'entraînèrent à un quart de lieue de là, chez le cabaretier Cousin, le menacèrent de mort avec leurs armes, puis le forcent à partager l'orgie à laquelle ils se livrent pendant toute la nuit, à proférer avec eux les cris de *vive Henri V* et à répéter des chansons séditieuses. Le gendarme Saugier n'a été rendu à la liberté que le lendemain matin.

Les chouans, ce jour-là, portaient à la boutonnière de leurs vestes une médaille à l'effigie du duc de Bordeaux et un cœur surmonté d'une croix en drap rouge. On les a rencontrés souvent avec ces insignes.

VOLS.

Le 21 du même mois, un rendez-vous de chasse avait été fixé chez le sieur Jolly, aux Brunetières, commune de Massais; les nommés Bateau, Michel et Beauchêne, ces deux derniers, gardes champêtres, s'y trouvaient réunis; tout-à-coup Jean-Baptiste, Petit et Merlet entrent dans la maison, et dirigeant leurs armes sur les quatre chasseurs, ils demandent d'abord une somme de 400 fr. Jolly, à qui l'on porte un pistolet au visage, donne 54 fr., le seul argent qu'il possédait. On exige ensuite la remise des fusils. Michel, qui voit un pistolet placé sur sa poitrine, est obligé de livrer le sien; Bateau veut repousser le chouan qui le presse, mais un autre lui lance un coup de baïonnette qui frappe violemment sur le ceinturon de sa carnaissière; il est obligé d'obéir et remet son fusil. Beauchêne résiste plus opiniâtement; alors Jean-Baptiste commande à Petit de faire feu sur lui : Non, répond ce lui-ci, je veux l'embrocher, et il lui lance au corps sa baïonnette; Beauchêne évite le coup par un mouvement brusque, et se voit enfin forcé de remettre son arme.

(La suite à demain.)

(1) Déjà un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, en date du 24 mai 1833, avait condamné par contumace Louis de Larochejaquelin à la peine de la déportation, pour complot contre le gouvernement.



COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.
(Rouen.)

Présidence de M. Barroche.

Audience des 7, 8, 9, 10, 11 et 12 août.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — INCIDENT. — SCÈNE DE DÉSÉPOIR.

Deux accusés sont à la barre ; ils déclarent se nommer l'un Adrien Laurans, âgé de 25 ans, commis chez Paul Laurans son frère, négociant en draps à Elbeuf ; l'autre Laurans, âgé de 32 ans, négociant en draps à Toulouse. Paul Laurans serait à côté d'eux s'il n'avait, par la fuite, échappé aux poursuites de la justice. C'est à lui qu'on reproche de s'être rendu coupable de banqueroute frauduleuse en ne justifiant pas de toutes ses recettes, en détournant des marchandises au préjudice de ses créanciers, et enfin en ne tenant pas de livres réguliers. Adrien et Fortuné sont accusés de complicité. Le premier est défendu par M^e Deschamps. Fortuné est assisté de M^e Chéron, son conseil ; mais ce n'est pas cet honorable avocat qui prendra la parole pour l'accusé ; il a voulu céder la défense à M^e Dugabé, député et avocat du barreau de Toulouse, qui, en qualité d'ami de Fortuné Laurans, a quitté cette ville pour lui prêter l'appui de son talent. Près des défenseurs est M^e Senard, avocat des créanciers qui se sont portés partie civile, dans l'espoir d'obtenir sur Fortuné un recours à raison de leurs créances sur Paul.

En août 1852, Paul Laurans, jusque-là commis chez son frère Fortuné, avait établi à Elbeuf une maison de commerce de draperies. Fortuné, qui, depuis 1830, était à la tête d'un établissement de commission à Elbeuf, le liquida et alla fonder une autre maison à Toulouse, commandité qu'il était par MM. Cibiel, riches et honorables capitalistes de cette ville. Fortuné paraît alors avoir prêté une somme assez considérable à son frère Paul, et des relations s'étaient établies entre la maison de Toulouse et celle d'Elbeuf. Cette dernière était chargée d'acheter pour la première, de sorte qu'aujourd'hui quelques fabricans prétendent qu'en vendant à Paul, ils se trouvaient avoir la garantie de Fortuné ; deux ou trois même, malgré toute recommandation contraire, ont facturé au nom de la maison de Toulouse, qui, en définitive, recevait les marchandises, mais ne les recevait que de la main de Paul, auquel une commission était payée.

Au reste, un incident s'est élevé à cet égard à propos des notes d'envoi ; celles qui, suivant l'usage de la place, accompagnaient les marchandises, désignent toutes pour acheteur Paul Laurans. La défense a opposé ces notes d'envoi aux deux ou trois factures portant le nom de la maison de Toulouse. Un des créanciers, entendu comme témoin, a répondu que la rédaction des notes d'envoi était, en ce qui le concernait, le résultat d'une erreur.

C'est surtout en soutenant que les deux maisons n'en faisaient qu'une, que les créanciers prétendent prouver la complicité de Fortuné avec Paul, dont la culpabilité, malgré son absence, ne saurait être douteuse. Ensuite viennent les charges tirées de ce que Fortuné se serait trouvé à Paris avec Adrien, lorsque celui-ci déposait au Mont-de-Piété, au nom de Paul, des draps qui étaient envoyés à Fortuné, et qu'il soutient avoir refusés, vu leur qualité. Enfin, on attribue à Fortuné des lettres anonymes adressées à Adrien, et contenant des conseils et des recommandations, qui, selon l'accusation, déceleraient la culpabilité ; mais il est juste de dire que les experts, après de nombreuses expériences, ont été unanimes pour déclarer que ces lettres ne sont pas de la main de Fortuné ni d'aucun de ses commis. Ils les ont attribuées à M^{me} Laurans (Fortuné) ; mais l'accusation elle-même regarde cette opinion comme inadmissible.

Quant à Adrien, on allègue contre lui son départ d'Elbeuf pour Paris, et là l'engagement par lui fait au Mont-de-Piété de draps appartenant à Paul, dont l'accusation insiste qu'il n'était pas ouvertement le commis.

L'accusation qui révoque en doute la plupart des remises de Fortuné à Adrien, a cherché à établir quel était l'argent de Fortuné, qui, lui, l'a fixé, preuves en main, à 80,000 fr. Comme on lui demandait l'origine de ces 80,000 fr., il a dit que 50,000 fr. lui avaient été donnés par son père, et a refusé de s'expliquer quant au reste.

M. l'avocat-général Roulland et M^e Senard insistent pour qu'il leur soit répondu à cet égard.

M^e Dugabé : Nous ne voulons pas vous le déclarer.

M^e Senard : Alors nous concluons de votre refus.

M^e Dugabé : Il doit vous suffire d'avoir la preuve irrécusable, par la déposition de M. Segaux et par les livres de la maison Segaux et Laurans, que Fortuné a réellement possédé ces 80,000 fr. ; peu vous importe l'origine.

M^e Senard : Nous tenons à connaître cette origine.

M^e Dugabé : Eh bien ! je les ai volés.

M^e Senard : Je ne sais pas si c'est là une plaisanterie, mais elle serait de mauvais goût ; si c'est une réponse sérieuse...

M^e Dugabé : Vous m'avez fait une question étrange ; je vous ai répondu comme le méritait la question.

Audience du 10 août.

Après l'audition de nombreux témoins, M. le substitué du procureur-général Roulland a pris la parole, et l'accusation avec le talent que tout le monde lui connaît ; mais l'accusation n'a eu d'organe plus ferme, plus digne et plus habile.

M^e Senard, avocat des parties civiles, a ensuite pris la parole pour donner adjonction à l'accusation telle qu'elle avait été présentée par le ministère public, et y ajouter un argument qu'il avait négligé.

Puis M^e Chéron, d'abord chargé de la défense de Fortuné Laurans, a exposé qu'il n'avait pas déserté la cause, comme on avait cherché à l'insinuer, mais qu'il n'avait fait que céder sa place à l'ami de l'accusé qui, généreux

et dévoué, avait quitté Toulouse pour venir défendre l'ami de son enfance. M^e Chéron déclare d'ailleurs qu'il s'associe aux moyens qui vont être plaidés pour Fortuné, auquel tout son intérêt est acquis.

M^e Dugabé prend ensuite la parole. Nous ne saurions exprimer, dit l'*Echo de Rouen*, quel effet il a produit ; à peine était-il au tiers de sa plaidoirie, quand l'audience a été levée, et en sortant, nous avons entendu répéter à tous les assistans : Admirable ! admirable ! Nous aussi nous répétons : Mille fois admirable !

Audience du 11 août.

A dix heures, la foule se presse dans la vaste salle de la Cour d'assises ; on remarque surtout un grand nombre de magistrats qui paraissent prendre le plus vif intérêt à la lutte si dignement engagée entre l'accusation et la défense.

M^e Dugabé a la parole pour continuer sa plaidoirie. Il combat l'accusation pied à pied, dit l'*Echo de Rouen*, s'y cramponne, comme il le dit lui-même, et discute chacune des charges présentées contre son client, avec un talent au-dessus de tout éloge : pressant de logique, incisif dans son langage, admirable par la pureté de sa diction, que relève encore son organe plein et sonore, il s'élève aux mouvemens les plus sublimes, et en arrive à ce point, que les créanciers semblent plutôt avoir besoin de défense que Fortuné Laurans lui-même, et que l'un des syndics a peut-être un moment, sur son siège d'accusateur, envié la sellette de l'accusé : elle eût été moins pénible.

Enfin, l'avocat a fini de parler, et tout le monde verse des larmes, accusés, jurés et spectateurs. Fortuné embrasse son défenseur, autour duquel se presse la foule jalouse de lui témoigner toute son admiration. Il n'est pas jusqu'à l'avocat de la partie civile et à l'organe du ministère public qui ne viennent accabler de leurs félicitations M^e Dugabé, que la foule a applaudi malgré le respect dû au sanctuaire de la justice.

L'avocat de Fortuné avait parlé pendant près de cinq heures ; il a fallu suspendre l'audience pour lui permettre de se reposer et laisser le calme se rétablir ; lorsqu'elle est reprise, la parole est donnée à M^e Deschamps, avocat d'Adrien Laurans. Nous ne saurions faire de plus bel éloge de ce jeune avocat, dont le talent a déjà été si souvent et si honorablement mis à l'épreuve, que de dire qu'il a su se faire encore entendre avec intérêt pendant deux heures, après M^e Dugabé.

Il est cinq heures, M^e Senard, avocat de la partie civile, se lève pour repliquer dans l'intérêt de l'accusation, qui a grand besoin d'être relevée ; mais M^e Dugabé expose qu'il lui faut du repos, qu'il est incapable de suivre son adversaire et de prendre des notes pour sa réplique. Il demande donc, dans l'intérêt de la défense, et par humanité pour le défenseur, que l'audience soit renvoyée à demain ; il a besoin d'insister, et il faut que le ministère public joigne sa voix à la sienne pour que M. le président se décide à lever l'audience, qui est indiquée pour aujourd'hui, neuf heures du matin.

Nous aurions voulu garder le silence sur un incident qui a suivi la plaidoirie de M^e Dugabé ; mais, sur les bruits qui s'en sont répandus, le public s'en est trop occupé pour que nous n'en parlions pas. M. Sallambier, celui des syndics contre lequel le défenseur de Fortuné a trouvé des paroles amères, s'est cru offensé et s'est approché de l'avocat avec un autre des syndics pour lui demander des explications. M^e Dugabé a répondu avec dignité que rien ne l'intimiderait et ne l'empêcherait de défendre son client, que d'ailleurs il n'avait fait qu'user d'un droit, et qu'il se mettrait sous la protection de la Cour si l'on continuait à l'attaquer à propos de l'exercice légitime de ce droit. Nous ne croyons pas que cet incident ait eu plus de suites.

Audience du 12 août.

A neuf heures, la foule se presse. On y remarque toujours beaucoup de magistrats, et les dames sont plus nombreuses que jamais.

M^e Senard, avocat de la partie civile, dans une plaidoirie de plus de quatre heures, reproduit avec force le système de l'accusation.

M^e Deschamps a répliqué aussitôt à M^e Senard, et nous devons dire qu'il l'a fait avec plus d'habileté encore qu'il n'avait proposé hier.

Quant à M^e Dugabé, qui a pris ensuite la parole, on l'écoutait, dit encore l'*Echo de Rouen*, et on semblait ne pas oser respirer de peur de perdre un mot ; sa péroraison notamment a produit un effet magique ; personne ne se cachait pour pleurer ; les accusés, et Fortuné surtout, versaient des larmes abondantes. La foule n'a pu s'empêcher d'applaudir, et M^e Dugabé a reçu des félicitations unanimes.

Après le résumé de M. le président, qui s'est prolongé jusqu'à sept heures, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations ; enfin, à huit heures un quart, leur verdict a été connu : il condamnait Adrien avec des circonstances atténuantes, et acquittait Fortuné.

Quand M. le président a donné l'ordre d'introduire celui-ci pour entendre proclamer solennellement son innocence, la salle a retenti de cris effrayans, de sanglots et de gémissemens épouvantables. Le bruit s'est répandu aussitôt que c'était par suite d'une méprise, et que le malheureux Fortuné avait compris qu'il était condamné. Pareille méprise ne pourrait jamais arriver si on obéissait à la loi au lieu de l'é luder, et si les accusés étaient vraiment reconduits hors de la salle d'audience au lieu d'être cachés comme dans une coulisse, d'où l'on entend tout ; mais Fortuné ne s'était pas trompé, il avait bien compris le verdict du jury, et c'est en embrassant Adrien qu'il a été pris d'une crise nerveuse et qu'il est tombé en se frappant la tête contre le mur et contre le parquet.

Nous ne pouvons dire quelle terreur cet incident a répandue dans la salle : tout le monde eût voulu secourir Fortuné, et son avocat s'est précipité pardessus les bancs pour aller auprès de son malheureux client. On a été

forcé de l'emmenner sans qu'il pût se présenter devant la Cour.

Adrien a été amené à la barre. M^e Deschamps a présenté quelques observations pour lui avec émotion, et la Cour, après vingt minutes de délibération, a condamné Adrien correctionnellement à trois ans de prison et à 25,000 fr. de dommages-intérêts, et a accordé à Fortuné, sur les conclusions de son avoué, tous les dépens sur la partie civile, également à titre de dommages-intérêts.

La foule s'est écoulée encore tout émue de la scène terrible qui venait de se passer. Au même moment un fiacre emmenait Fortuné, revenu à lui, et que des torrens de larmes avaient un peu soulagé.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Évreux.)

(Présidence de M. Fercoq.)

Audience de 25 juillet 1855.

COUPS ET BLESSURES PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Une femme vertueuse, une mère de trois enfans a été privée de la vie par celui-là même qui lui devait protection, secours et amitié.

Le dimanche 22 février dernier, vers neuf heures du soir, Désiré Touzé, tisserand à Saint-Pierre-la-Corneille, se dirigea vers sa cave ; il avait invité deux voisins à venir boire chez lui : sa femme le suivit et lui fit quelques observations sur l'état dans lequel il allait se mettre. Elle savait ce que lui valait l'ivresse de son mari.

Touzé, furieux, jeta sa cruche à terre, la broya sous ses pieds, et au même moment il donna à sa femme deux soufflets et deux coups de pied dans le ventre ; ensuite il la prit par le cou, la traîna dans la cour près d'un cuvier, et joignant la dérision à la cruauté, lui mit la tête dans le cuvier et lui jeta de l'eau sur la figure avec la main.

La femme Touzé ressentit aussitôt de violentes douleurs dans l'abdomen. Le lendemain matin Touzé partit à sept heures pour aller, disait-il, chercher des sangsues et une garde-malade, il ne revint qu'à neuf heures du soir, seul et gorgé d'eau-de-vie. Il se coucha à côté de sa femme, que le froid de la mort gagnait déjà, dormit profondément, et lorsqu'il se réveilla, elle n'était plus ! Il s'empressa d'aller trouver le médecin qui l'avait soignée, ainsi que Ducretot, témoin oculaire de la scène du 22, et les pria de garder le silence.

Aux débats il a soutenu que sa femme était morte d'une chute. Il invoquait l'aveu même de cette malheureuse femme qui avait voulu le sauver quand elle apprit les poursuites criminelles dirigées contre lui ; mais ce système de défense n'a pu se soutenir devant les dépositions accablantes de Ducretot et le procès-verbal du médecin à qui la femme Touzé avait confessé qu'elle avait reçu un coup de pied de son mari : « Oui, c'est lui, disait-elle le lendemain à la femme Gruel, sa voisine ; c'est lui qui m'a donné le coup de mort, mais n'en parlez pas ! »

M. le procureur du Roi a énergiquement signalé la cruauté de l'accusé, qui, après avoir porté à sa malheureuse femme des coups mortels, l'abandonne sans pitié à sa douleur, lui refuse les secours propres à la rappeler à la vie, et qui s'endort tranquillement auprès de ce corps que la mort allait glacer !

Défendu par M^e Avril père, l'accusé a été déclaré coupable d'avoir, par des coups et blessures, occasionné la mort de sa femme, mais sans intention de la lui donner ; le jury ayant, en outre, admis des circonstances atténuantes, Touzé n'a été condamné qu'à la peine de quatre ans de prison.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 AOÛT.

— Toutes les chambres de la Cour royale se réuniront à huis-clos, le samedi 22 août, pour le roulement annuel, et le lundi 24, pour une affaire disciplinaire et pour l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

— Ce matin, un avoué, en demandant à la 1^{re} chambre de la Cour royale la suppression d'une cause du rôle, rappelait qu'il s'agissait dans le procès d'une vente d'homme. — « Ah ! ne nous dites pas cela, a dit M. le premier président Séguier ; il y a là quelque chose qui chagrine. C'est un marché de remplacement qu'il faut dire. »

— L'administration du *Réformateur* plaide contre son imprimeur, M. Michel, et la cause est portée devant la 1^{re} chambre de la Cour. Mais, dans l'impossibilité où l'avocat du *Réformateur* s'est trouvé de conférer avec MM. Raspail et Kersausie, en ce moment détenus, cet avocat a demandé la remise. Cette remise a été accordée jusqu'à vendredi 21 août.

— La jurisprudence constante du Tribunal de la Seine est de n'accorder ni terme ni délai au locataire condamné à payer des loyers arriérés : le motif de cette disposition est d'éviter l'accumulation des loyers échus, et par suite la diminution de la garantie qu'offrent au propriétaire les meubles de son locataire. Mais il en peut être autrement quand le locataire n'habite plus les lieux et que le propriétaire a renoncé ainsi à cette garantie, pour se contenter d'une obligation ou d'un gage déterminé.

C'est ce qu'a jugé aujourd'hui la 1^{re} chambre, sous la présidence de M. Mourre, juge, dans les circonstances suivantes.

M. Bergeret avait loué un appartement dans une maison appartenant à M. Commaile. Il était dû 1500 fr. de loyers, pour lesquels, en quittant son logement, le locataire avait donné en gage à son propriétaire deux tableaux d'histoire jugés d'une valeur bien supérieure à la somme due ; ceci se passait au mois d'avril 1853 : le créancier voulut, à l'amiable, faire vendre ces tableaux, mais le com-

missaire-priseur, au quel on s'adressa, fit observer que les circonstances n'étaient pas favorables à la vente; que le procès des accusés d'avril qui allait commencer alors, inspirait trop d'inquiétudes dans Paris pour laisser aux paisibles amateurs le loisir de s'occuper d'achats ou de ventes de tableaux. On sur it donc à la vente.

Cependant, le propriétaire impatient et mécontent de n'avoir reçu depuis cette époque, ni à-compte ni nouvelles de son débiteur, demandait aujourd'hui devant le Tribunal l'autorisation de faire vendre les tableaux pour se couvrir des loyers à lui dus; sa demande était exposée par M^e Bled.

Mais sur la plaidoirie de M^e Flandin, le Tribunal, considérant que la saison d'été, où les riches amateurs étaient tous absents de Paris, n'était pas favorable à une vente d'objets de luxe, a sursis jusqu'au 15 décembre de cette année, tout en condamnant M. Bergeret à payer 1,500 fr. et les intérêts depuis le jour de la demande.

Cette nuit, les accusés d'avril, condamnés par la Cour des pairs, sont partis pour Clairvaux, dans cinq voitures des messageries royales, retenues à cet effet.

Il paraît certain que la santé de Fieschi s'améliore tous les jours, et que déjà même il peut écrire facilement; car on assure qu'il vient d'adresser une lettre à M^e Chaix-d'Est-Ange, pour le prier d'être son défenseur, avec l'assistance de M^e Parquin, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. On ajoute que Fieschi, dans cette lettre, s'efforce de vaincre la répugnance que M^e Chaix pourrait avoir à se charger d'une pareille cause; qu'il prétend n'avoir cédé qu'à un sentiment qu'il lui était impossible de maîtriser, et qu'il exprime l'espérance qu'avec son grand talent l'avocat parviendra à démontrer que sa culpabilité n'est pas aussi odieuse qu'on pourrait le croire.

Bellard, condamné à mort vendredi dernier, s'est pourvu en cassation. Il prétend que son véritable nom est Blard, et que dès lors l'arrêt de condamnation doit être comme non-venu. Ce condamné désigné d'abord comme étant ses complices deux garçons chapeliers avec lesquels il a travaillé il y a près de huit ans, et une femme qui a été appelée comme témoin dans son affaire et qu'il signalait comme ayant reçu 600 f. provenant du crime. Mais appelé hier soir devant un juge d'instruction, Blard ou Bellard s'est rétracté.

Ce n'est pas, ainsi que l'ont annoncé plusieurs journaux, M. le vicomte de Dermanox qui a été arrêté comme impliqué dans l'attentat du 28 juillet; mais M. Edouard Doussé d'Armanon, âgé de 24 ans, demeurant rue du Temple, 151.

M. Chaffner, négociant à Reims, avait eu des relations avec M. Laffargue, inspecteur du gaz à Paris. Les débats d'un compte qui existait entre eux les brouilla, et M. Laffargue en conçut, à ce qu'il paraît, un vif ressentiment; il alla semant les bruits les plus outrageants, les imputations les plus odieuses partout où M. Chaffner avait des correspondants et des relations d'affaires; il l'accusait même de faux, et il écrivait à Reims, à M. Chaffner lui-même, des lettres dont l'adresse était ainsi conçue: *A Monsieur Chaffner, fabricant de faux billets.*

Ces faits engagèrent M. Chaffner à citer Laffargue devant la police correctionnelle. Aussitôt M. Laffargue porta plainte en faux; mais l'instruction fit justice de cette accusation récriminatoire, et il en résulta contre Laffargue une nouvelle poursuite en dénonciation calomnieuse.

Mais pendant la durée de l'instruction, et alors qu'il devait être sursis à l'action en diffamation, Laffargue obtint, sans contradicteurs, un jugement de police correctionnelle qui le renvoyait des fins de la plainte portée contre lui.

C'est ce jugement que Chaffner déférait par appel à la Cour. L'action civile lui restait seule, le ministère public n'ayant pas interjeté appel dans les délais. M^e Carteret, son avocat, a appelé une rigoureuse condamnation sur Laffargue dont la défense a été présentée par M^e Saunier. M. Nonguier, avocat-général, dans un réquisitoire sévère, a exprimé le regret de voir l'action publique paralysée entre ses mains. La Cour a condamné M. Laffargue à 2,000 fr. de dommages-intérêts, et a étendu à deux années la durée de la contrainte par corps.

Le père Ango, vieillard respectable, était venu de Mortfontaine à Paris passer quelques jours pour ses plaisirs; le 16 juillet, il se promenait sur le quai de l'École, s'arrêtant de temps en temps pour voir couler l'eau. A sa mine débonnaire, à son teint réjoui, des filoux reconnurent une dupe bonne à exploiter; près de lui vint d'abord se placer Piton, dit l'Enflammé; la conversation s'engagea bientôt; elle prit surtout un ton familier lorsque Aguilhaume, dit Martinet, vint se joindre à eux. Ainsi placé entre les deux larrons, le père Ango continua sa

promenade, tout joyeux d'avoir fait rencontre de deux gais compagnons. « Il fait bien chaud, dit l'un. — Je prendrais bien un verre de bière, dit l'autre. » Le vieillard accepte; et les voilà tous les trois, qui, guidés par Piton l'Enflammé, entrent dans un cabaret. Un pari s'en gagea entre les deux filoux, à qui serait gris le premier; les bouteilles se succédèrent avec rapidité; le père Ango ne put se défendre d'y prendre part; quelques verres d'eau-de-vie complétèrent l'ivresse de ce brave homme, qui tira sa bourse et montra son argent avec lequel on paya la consommation. Piton et Aguilhaume entraînent Ango dans la rue Chilpéric, où feignant de lui être utiles, ils lui volèrent la somme dont il était porteur.

Deux agens de police qui avaient remarqué ce pauvre père Ango avec les deux filoux, et l'avaient pris lui-même pour un malfaiteur, s'étaient bornés jusqu'alors à surveiller les trois personnages. Mais ils furent détrompés lorsqu'ils virent que les deux jeunes gens prenaient la fuite en laissant le vieillard appuyé contre une borne. Malgré la rapidité de leur course, ils furent arrêtés par le poste de la Pointe-Saint-Eustache, vers lequel ils se dirigeaient à leur insu. Aujourd'hui ils comparaissent devant la police correctionnelle.

M. le président, au prévenu Piton: Convenez-vous que vous êtes l'auteur du vol dont le sieur Ango se plaint?

Piton l'Enflammé: Je ne conviens rien de rien, innocent et pur comme l'eau qui coule.

M. le président: Vous étiez d'accord avec votre camarade pour tromper ce vieillard.

Piton l'Enflammé: Je ne puis pas être d'accord avec le co-prévenu puisque c'est la première fois que je le vois.

Pendant que M. le président adresse ces questions et quelques autres au principal prévenu, Aguilhaume paraît occupé de ce qui se passe dans l'auditoire et fait peu attention aux questions de M. le président, ainsi qu'aux réponses de son camarade.

M. le président, à Aguilhaume: C'est vous qui avez proposé d'aller boire et fait le pari de se griser?

Aguilhaume-Martinet: Dieu de Dieu! mon président, deux verres ça me grise à l'instant, je parie pas comme ça, je paierais trop souvent à boire.

M. le président: Comment vous trouviez-vous ce jour là avec Piton; vous ne le connaissiez pas?

Aguilhaume-Martinet, vivement: Comment je ne le connaissais pas? il y a bien long-temps que nous nous connaissons au contraire. (Rires dans l'auditoire).

Piton l'Enflammé: Vous m'étonnez, Monsieur, ni vu ni connu votre personne, pas plus que sur la main.

Aguilhaume-Martinet: En voilà-t-il une sévère? est-ce que nous n'avons pas travaillé ensemble au pont de St-Maur, au Carrouvel?....

Piton l'Enflammé: Vous m'étonnez, stupide co-prévenu, ni vu ni connu votre personne, avant d'être réunis pour voler au secours du vieillard infortuné de la rue Chilpéric.

Aguilhaume-Martinet, stupéfait et à demi-voix: Je ne m'y reconnais plus... (élevant la voix), admettons alors que je n'ai vu ni connu ce particulier.

M. le président: Il ne s'agit pas ici d'admettre; avez-vous ou non connu le prévenu Piton?

Aguilhaume-Martinet, regardant son camarade: Eh bien! puisqu'il faut dire la vérité, ni vu ni connu, mon président, j'étais dans l'erreur; j'avais cru connaître monsieur.

Le Tribunal, après avoir entendu le père Ango et les sergens de ville qui avaient arrêté les deux prévenus, a condamné Piton et Aguilhaume, déjà repris de justice, à quinze mois d'emprisonnement.

Bertrand est prévenu de voies de fait envers un honnête tailleur qui s'était permis de lui demander un peu trop vivement le prix d'une redingote livrée depuis plus de deux ans. En attendant que l'huissier appelle son affaire, Bertrand va se placer sur le banc des témoins, ce qui fait tressaillir et pâlir un petit monsieur qui se trouve être précisément le créancier battu, et à côté duquel vient pesamment s'asseoir le prévenu, en marmottant des menaces contre la canaille d'homme qui l'a dénoncé. Le tailleur qui se rappelle probablement la vivacité de son débiteur, et qui paraît craindre les résultats du voisinage, juge prudent d'aller se placer sur un banc éloigné, où le suit bientôt et toujours grommelant le robuste prévenu: une seconde évolution du tailleur est encore répétée par Bertrand qui, enfin, à la grande satisfaction du tailleur, finit par prendre place sur le banc des prévenus.

Bertrand retousse fièrement ses manches et jette un coup-d'œil furibond sur le malheureux tailleur dont les jambes flageolent de peur, et qui peut à peine déposer sous le terrible regard de son adversaire.

M. le président: De quoi vous plaignez-vous?

Le tailleur: J'ai toujours connu monsieur sous les rap-ports les plus favorables.

Bertrand, se rasseyant: A la bonne heure. M. le président: Cependant il s'est porté sur vous à des voies de fait très graves.

Le tailleur, s'enhardissant peu à peu: Dans le fait, je lui avais livré une redingote qu'il ne me payait pas, et comme je lui présentais ma facture pour la vingtième fois, il s'est jeté sur moi...

Bertrand, se levant, et montrant le poing: C'est pas vrai.

Le tailleur: Non... non... dans le fait, il... il ne... s'est pas précisément jeté sur moi... il s'est... avancé (Bertrand se rassied) et... et le reste est sur la plainte.

M. le président: Il faut raconter les faits; Bertrand vous a frappé.

Le tailleur indique timidement par un geste, qu'il a dû ressentir une assez vive douleur dans la région épigastrique.

M. le président: Il faut vous expliquer plus clairement. Le tailleur, après une pause pendant laquelle on voit qu'il a concentré tout son courage: Eh bien oui, il m'a frappé de coups de pied, de coups de poing, de coups d'ongles, de coups de clé, de coups de manche à balai, de coups....

Bertrand se levant, et avec force: C'est pas vrai. Ah bien! tu t'en repentiras... Comment! tu as le front de dire que je vous ai donné des coups de pied!

Le tailleur, reculant de deux pas et se rapprochant le plus près possible de l'huissier: Des coups de pied! je ne l'ai pas dit.

Bertrand: Et des coups de poing... hein!...

Le tailleur: Des... des coups de poing... Mais non... mais je ne me plains pas de coups de poing.

Bertrand: Je vous ai peut-être donné aussi des coups d'ongles. Voyons.

Bertrand: Des coups d'ongles... Ah! c'est vrai... Je... je ne le crois pas.

Bertrand: Eh bien! dites-le donc que c'est pas vrai que je vous ai frappé... Voyons, le direz-vous?...

M. le président: N'intimidez pas le témoin.

Le tailleur: Ah! je n'ai pas peur.

Bertrand: Qu'il le dise, si je l'ai battu!

Le tailleur: Je... je ne dis rien contre vous, monsieur Bertrand... Mon Dieu! qu'il n'en soit plus question... Dam! c'est vrai, je suis un peu vif, un peu colère, et je vous avais peut-être émoustillé. Eh bien! voyons... Cette redingote, vous me la paierez plus tard... quand vous voudrez... Oui, messieurs, Bertrand est un honnête père de famille, bon ouvrier, et caporal dans la cinquième... J'ai eu tort aussi... Il faut nous mettre dos à dos.

Bertrand: Dos à dos! Je veux des dommages-intérêts.

Le tailleur: Allez, monsieur Bertrand, nous arrangeons tout cela ensemble...

Le tailleur ramasse la casquette que Bertrand avait fait tomber dans l'énergie de sa récrimination, et la lui remet le plus poliment possible.

D'autres témoins viennent déclarer que Bertrand a gravement maltraité le plaignant. Celui-ci paraît vivement contrarié de ces dépositions, et c'est avec un sentiment visible de stupefaction et d'effroi qu'il entend condamner Bertrand à 15 jours de prison.

Au moment où Bertrand quitte le banc des prévenus, le plaignant va se placer derrière le garde municipal.

D'après des renseignements dignes de foi, nous croyons pouvoir affirmer que Arnoult (Louis-Nicolas) a raconté une fable et rien de plus. Il paraît certain qu'il n'y a jamais eu de marchand de vin, boulevard du Temple, 5, et que conséquemment Arnoult n'a pu servir comme garçon. On croit que cet individu est atteint de folie.

En annonçant l'arrestation de la jeune Armance Wages arrêtée près de l'hôtel des Invalides, nous avons dit qu'elle avait pu justifier la possession d'une chaîne en jaseron dont elle était nantie. La mère de cette jeune personne s'est présentée depuis chez le commissaire de police du quartier, et a déclaré que cette chaîne avait été achetée par elle chez un bijoutier de la place Maubert.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'institution LIÉVYNS, rue Culture-Sainte-Catherine, 25, a obtenu hier au collège Charlemagne 66 nominations, dont 12 prix. Elle avait eu la veille 7 élèves nommés au concours général.

L'institution de M. Chastagner, rue d'Assas, 8, a obtenu cette année deux couronnes au concours général de la Sorbonne, 60 nominations à la distribution des prix du collège de Saint-Louis, et dans le courant de l'année onze nominations aux prix d'excellence, ainsi que six prix extraordinaires, en tout 79 nominations.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 22 août 1835, à l'audience des criées du Tribunal civil, à Paris, au Palais de Justice, 2 heures de relevée. D'une MAISON, oratoire de glaces, cour et dépendances, sise à Paris, place de l'Opéra-Comique, rue Dalayrac, n. 48. Revenu. 6,350 fr. Mise à prix. 90,000 S'adresser, à Paris, à M^e Gamard, avoué-poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

A vendre sur publications volontaires, le mardi 25 août 1835, heure de midi, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de M^e Aumont Thiéville, l'un d'eux. Une MAISON, située à Paris, rue des Orties, n. 3, au coin de la rue des Moineaux, sur la mise à prix de 90,000 fr.

DÉSIGNATION.

Cette Maison consiste, au rez-de-chaussée, en une grande boutique, arrière-boutique et descente et ouverture de cave formant autre boutique, porte cochère ensuite sur la rue des Moineaux. Petite cour, puits, huit caves, dont quatre formant un premier étage et quatre autres formant un second étage de caves.

Le rez-de-chaussée est surmonté d'un entresol et de quatre étages composés de six chambres chacun, dont quatre à cheminées. Grands greniers au-dessus. On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser pour voir ladite Maison, au concierge; Et pour les renseignements, audit M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, n. 247, dépositaire des titres et du cahier des charges.

Vente de MEUBLES et de VINS FINS, après le décès de M. Buon, à Ablon, le dimanche 23 août 1835, heure de midi. Par le ministère de M^e Larrieux, greffier de la justice-de-paix du canton de Longjumeau. Cette Vente consiste en Batterie de cuisine, Poterie, Verrerie, Faïence et Porcelaine, Linge de corps, Caléçons, Gilets et Pantalons, etc. Environ 800 Bouteilles de vin vieux du Rhin, Bordeaux, Volnay, Sauterne, Champagne, Chamberlain et de Nuits. Ces vins seront vendus en détail et par lots. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable le DOMAINE de CHALLEAU,

commune de Dormelles, à 49 lieues de Paris, 4 de Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison d'habitation, fermes, moulins, terres, prés, bois, vignes et plantations. — Contenance: 609 arpens. — Revenu net: 40,600 fr. — S'adresser à M^e Batardy, notaire, rue de la Chaussée-d'Antio, n. 5; et pour visiter la Propriété, au garde, sur les lieux.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 19 août.

OUIN, M^e menuisier. Reddition de comptes. LAROCHE, fabricant de bretelles. Remise à huitaine, 9. BAUDELOUX, Md de nouveautés. Concordat, 9 1/2. HADAMAR, Md de tapis. id., 11. LABBE, commissionnaire en fer. Clôtures, 11. MOUCHEL, Md tailleur. id., 11. NOUET et femme, Mds boulangers. id., 11. SIMON, entrepreneur de serrurerie, id., 11. DARD, Md de vin. Vérification, 11. EVARD, Md de via-traiter. Syndicat, 11. MICHEL, serrurier-charron en voitures. id., 11.

du jeudi 20 août. MORISSET, Md de vin traiter. Concordat, 10.

LAPITO, ancien entrepreneur. Remise à huitaine, 10. DUBIEF, Md joaillier. id., 10. P. GALLOT, ancien agent de change. Remp. d'un org., 10. WEBER, Md mercier. Concordat, 10.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PIREYRE et DUCHÉ, Mds de nouveautés, le 22. DI BALLY, Md de vin-traiter, le 22. RAUDRY, fabricant de meubles, le 19. SIMON, entrepreneur de serrurerie, le 19. DEVILLE-CHABROL, M^e de forges, le 21.

BOURSE DU 18 AOUT.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas. | cl. de la veille |
|---------------------|-----------------------|-----------|----------|------------------|
| 5 p. 100 compt. | 109 5 | 109 15 | 109 1 | 109 10 |
| — Fin courant. | 109 15 | 109 20 | 109 1 | 109 10 |
| Empr. 1831 compt. | 109 | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Empr. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. 100 compt. | 79 | 79 | 78 85 | 78 90 |
| — Fin courant. | 79 | 79 | 78 90 | 78 90 |
| R. de Napl. compt. | 97 | 97 | 97 | 97 |
| — Fin courant. | 97 | 97 | 97 | 97 |
| R. perp. d'Esp. ct. | 35 | 36 1/2 | 35 | 35 |
| — Fin courant. | — | — | — | — |

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Monsieur) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.